RÈGLEMENT (CEE) N° 2874/82 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1982

relatif au contrôle communautaire des exportations de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2870/82 du Conseil, du 21 octobre 1982, relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques ver les États-Unis d'Amérique [1], et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant ce qui suit :

1. La mise en œuvre de l'arrangement, notamment en ce qui concerne l'étalement dans le temps des exportations, conduit à prévoir une périodicité déterminée pour la délivrance des licences.

2. Afin de permettre une utilisation optimale de l'ensemble des possibilités d'exportation prévues par l'arrangement, il importe d'aménager le système de licences de façon à suivre le plus près possible l'évolution des exportations.

3. Il convient d'autoriser les autorités compétentes des États membres à prendre les mesures appropriées en cas de perte, vol ou destruction d'une licence ou d'un certificat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour chacune des catégories de produits originaires de la Communauté telles que définies à l'annexe I, les licences d'exportation prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2870/82 sont délivrées sans frais par les autorités compétentes des États membres, ci-après dénommées « autorités de délivrance », dans le respect des conditions prévues audit article 5. Les licences sont établies sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

Pour chaque exportation de produits relevant des catégories visées à l'alinéa précédent, l'exportateur doit établir un certificat sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe III et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

2. La délivrance de la licence d'exportation intervient dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date de la réception de la demande.

La licence ne peut être délivrée que jusqu'à la fin du deuxième mois de chaque trimestre civil. La durée de validité de la licence est de trois mois à partir de la date de sa délivrance. Toutefois, la licence d'exportation n'est valable que pour des exportations à effectuer pendant la période initiale définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2870/82, ou pendant l'année 1984 ou 1985, à laquelle elle se réfère.

Néanmoins, lorsque la Commission a décidé d'appliquer l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2870/82 :

— en cas d'utilisation anticipée des licences, les exportations peuvent être effectuées pendant le mois de décembre 1983 et de décembre 1984 ; la mention « anticipated issue » est apposée sur les certificats se référant à ces licences,

— en cas de report de licences, la durée de validité des licences expirant le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 peut être prorogée de deux mois par l'autorité qui les a délivrées,

— lorsque des allocations supplémentaires sont attribuées en cas de pénurie, des licences d'une durée de validité de six mois peuvent être délivrées ; la mention « special issue » est apposée sur les certificats se référant à ces licences.

Article 2

À la demande du titulaire de la licence d'exportation et sur production de celle-ci, les autorités compétentes des États membres peuvent délivrer un ou plusieurs extraits de la licence d'exportation. Ces extraits sont établis sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II et répondant aux conditions figurant à

[1] Voir page 3 du présent Journal officiel.

l'annexe IV. Un extrait ne peut donner lieu à la délivrance d'un autre extrait.

Lors de la délivrance des extraits, les quantités de produits faisant l'objet desdits extraits sont déduites des quantités figurant sur la licence dont ils sont issus.

Les extraits ont les mêmes effets juridiques que les licences d'exportation dont ils sont issus et auxquelles ils font référence.

Article 3

1. Les licences d'exportation sont transmissibles en tout ou en partie par leurs titulaires (dénommés ci-après « cédants ») à d'autres entreprises sidérurgiques ou à des entreprises de distribution (dénommées ci-après « cessionnaires ») dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2870/82.

2. L'autorité de délivrance de la licence d'exportation doit être informée de la transmission de celle-ci par le cédant et par le cessionnaire. Elle atteste sans délai la transmission sur la licence d'exportation ou sur l'extrait de celle-ci et en informe la Commission. La transmission prend effet à la date à laquelle cette attestation intervient.

3. Dans le cas où seulement une partie de la licence d'exportation est transmise, la partie transmise fait l'objet d'un extrait de la licence d'exportation en cause.

4. Dans le cas d'une transmission à un cessionnaire établi dans un État membre autre que celui qui a délivré la licence d'exportation en cause, l'autorité qui a attesté la transmission en informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre dont relève le cessionnaire.

5. Chaque licence ne peut faire l'objet que d'une seule transmission.

Article 4

Les licences ou extraits de licences, les certificats délivrés par les autorités d'un État membre ainsi que les déclarations et attestations munies de leur cachet ont la même valeur juridique dans chacun des autres États membres que de tels documents délivrés par les autorités de ces États membres ainsi que les déclarations et attestations munies de leur cachet.

Article 5

1. La licence complètement utilisée est renvoyée à l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit son utilisation complète.

2. La licence non utilisée ou incomplètement utilisée est renvoyée à l'autorité de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit l'expiration de sa période de validité.

Article 6

L'original de la licence d'exportation et le certificat doivent être présentés à l'appui de la déclaration d'exportation au bureau de douane dans la Communauté auprès duquel sont accomplies les formalités relatives à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique des produits sidérurgiques.

Ce bureau :

a) procède à l'imputation de la quantité à exporter sur l'original de la licence ;

b) vise l'original et les copies du certificat, remet l'original au titulaire de la licence ou à son représentant, pour qu'il soit présenté à l'importation aux autorités douanières des États-Unis d'Amérique, garde la copie qui lui est destinée et fait parvenir à l'autorité de délivrance de la licence d'exportation et à la Commission les copies qui leur sont destinées.

Les États membres peuvent prévoir que la transmission à la Commission s'effectue par l'intermédiaire d'un organisme central qu'ils désignent à cet effet.

Les copies des certificats doivent parvenir à la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant la semaine où le bureau de douane susmentionné les a visés.

Article 7

1. La demande de licence d'exportation doit contenir :

— la désignation des produits avec indication de la catégorie et du code Nimexe dont ils relèvent, conformément à l'annexe I,

— la quantité des produits en tonnes métriques,

— le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex de l'exportateur,

— le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire,

— la(les) date(s) prévue(s) pour l'exportation,

— le cas échéant, l'indication que les produits sont destinés à être importés temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportés en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

2. L'exportateur doit déclarer que les produits sont originaires de la Communauté et attester l'exactitude des données figurant dans sa demande.

Article 8

En cas de perte, de vol ou de destruction de l'original d'une licence d'exportation ou d'un certificat, les autorités compétentes ayant délivré ou visé lesdits documents peuvent en délivrer ou en viser un duplicata.

Les licences ainsi délivrées et les certificats ainsi visés sont munis de la mention en rouge« duplicata ».

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission dans les dix premiers jours de chaque mois :

a) les tonnages pour lesquels des licences ont été délivrées au cours du mois précédent ;

b) les tonnages qui ont été exportés au cours du mois précédant celui visé sous a) ci-dessus.

2. La communication des États membres comporte :

a) la ventilation par catégories telles que définies à l'annexe I et, pour les informations visées au paragraphe 1 sous b), en outre par codes Nimexe ;

b) la ventilation par titulaire de licence ;

c) l'indication des tonnages par produit destinés à être importés temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportés en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

3. Les États membres font connaître à la Commission dans les quinze premiers jours de chaque mois les tonnages pour lesquels les licences sont devenues périmées au cours du mois précédent.

4. Les États membres transmettent sans délai à la Commission une copie de chaque licence et des extraits éventuels dès leur délivrance.

5. Les États membres communiquent à la Commission tout renseignement utile sur les infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 2870/82 et du présent règlement et sur les sanctions appliquées, à l'occasion des communications mensuelles prévues au paragraphe 1.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE: TÔLES LAMINÉES À FROID (ACIER AU CARBONE)		
		Feuillards simplement laminés à froid:		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.12 B II b)	73.12-29 (1)	autres qu'en rouleaux pour la production de fer-blanc et autres que «magnétiques»		
73.13 B II a)	73.13-41	Tôles non «magnétiques» de fer et d'acier, simplement laminées à froid, d'une épaisseur d'au moins 3 mm		non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
				autres que plaqués noires:
		Acier fin au carbone	607.83-20	Tôles décapées ou laminées à froid
73.15 A VI b)	73.64-50 (1)	Feuillards simplement laminés à froid	607.83-44	Tôles autres que décapées
		Tôles:		
73.15 A VII b) 1	73.65-53	simplement laminées à froid d'une épaisseur d'au moins 3 mm		
		CATÉGORIE: TÔLES LAMINÉES À FROID (ACIER ALLIÉ)		
		Feuillards simplement laminés à froid:	607.93-20	Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.15 B VI b) 3	73.74-54 (1)	— Acier à coupe rapide		
73.15 B VI b) 4	73.74-59 (1)	— autres qu'acier à coupe rapide, inoxydable, réfractaire ou «magnétique»		non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
		Tôles autres que «magnétiques», simplement laminées à froid, d'au moins 3 mm d'épaisseur:		autres que tôles noires décapées ou laminées à froid:
73.15 B VII b) 2 aa) 22	73.75-54	— Acier à coupe rapide		autres qu'acier à outils ou acier inoxydable:
73.15 B VII b) 2 aa) 33	73.75-59	— autres qu'acier à coupe rapide, inoxydable ou réfractaire		autres qu'acier magnétique au silicium:
				autres qu'acier réfractaire
		CATÉGORIE: TÔLES (ACIER AU CARBONE)		
73.15 A VI c) 1 bb)	73.64-75	Feuillards, simplement plaqués, laminés à froid		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
			607.66-15 (2)	— non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
				autres que tôles noires:
				non décapées et non laminées à froid:

(1) Compris si la largeur est supérieure à 12 pouces.
(2) À l'exclusion des produits semi-finis de plus de 6 pouces d'épaisseur produits par laminage sur un train primaire *(slabbing)*.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
				Tôles:
				autres qu'en rouleaux
			607.94-00	— plaquées
				Tôles:
				revêtues ou recouvertes de métaux autres que fer-blanc, tôles recouvertes d'étain, tôles ternes et tôles plombées:
			608.07-10	— évaluées à 10 cents ou moins par livre (lb)
			608.11-00	— évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)
		CATÉGORIE: PROFILÉS (ACIER AU CARBONE)		
		Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid:		Profilés en fer ou en acier, laminés à chaud, forgés, filés ou étirés, ou obtenus ou parachevés à froid, même percés ou autrement ouvrés:
73.11 A II	73.11-20	— simplement forgés		
III a)	73.11-31	— simplement obtenus ou parachevés à froid:		laminés à chaud, obtenus à froid, pesant plus de 0,29 livre (lb) par pied courant:
		à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles		non percés ni autrement façonnés:
				ayant une section transversale maximale de 3 pouces ou plus:
III b)	73.11-39	— autres		Profilés à larges ailes:
		qu'à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles	609.80-05	— Poutrelles en H
			609.80-15	— autres
				Autres que profilés à larges ailes
73.15 A V a)	73.63-10	— simplement forgés (acier fin au carbone)	609.80-35	— Angles
			609.80-41	— Conduites
73.15 A V c)	73.63-50	— simplement obtenus ou parachevés à froid (acier fin au carbone)	609.80-45	— autres
		CATÉGORIE: PROFILÉS (ACIER ALLIÉ)		
		Barres et barres creuses pour le forage des mines; profilés:	609.82-00	Profilés en fer ou en acier, laminés à chaud, forgés, filés ou étirés, ou obtenus ou parachevés à froid, même percés ou autrement ouvrés;
		simplement forgés:		Laminés à chaud ou obtenus à froid, pesant plus de 0,29 livre (lb) par pied courant:
73.15 B V a) 2	73.73-14 (1)	— à coupe rapide		non percés ni autrement façonnés
73.15 B V a) 3	73.73-19 (1)	— autres que les aciers à coupe rapide ou inoxydables ou réfractaires		
		simplement obtenus ou parachevés à froid:		
		Profilés obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles:		
73.15 B V c) 1 bb)	73.73-49	— autres qu'inoxydables ou réfractaires		
		— autres profilés; barres		

(1) Compris s'il s'agit de profilés.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
73.15 B V c) 2 bb)	73.73-54	— à coupe rapide		
73.15 B V c) 2 cc)	73.73-55 (1)	— au S, Pb, P (de décolletage et autres)		
73.15 B V c) 2 dd)	73.73-59	— autres que ceux figurant à la rubrique ci-dessus et autres que les aciers inoxydables ou réfractaires ou à coupe rapide		
		CATÉGORIE: BARRES LAMINÉES À CHAUD (ACIER AU CARBONE)		
73.10 D II	73.10-49 (2)	Barres ayant subi un traitement ultérieur au placage		Barres d'acier (autres que barres d'armature déformées pour ciment au béton);
73.15 A V d) 2	73.63-79 (2)	Barres ayant subi un traitement ultérieur au placage (acier à forte teneur en carbone)		non obtenues à froid:
				non revêtues ni recouvertes d'autres métaux:
			606.83-10	— Plats
			606.83-30	— Ronds
			606.83-50	— autres
		CATÉGORIE: BARRES LAMINÉES À CHAUD (ACIER ALLIÉ)		
73.15 B V a) 2	73.73-14 (3)	Barres et barres creuses pour le forage des mines; profilés:	606.97-00	Barres d'acier (autres que barres d'armature déformées pour ciment ou béton):
		simplement forgés:		autres que d'acier inoxydable ou d'acier réfractaire:
		— à coupe rapide		
73.15 B V a) 3	73.73-19 (3)	— autres qu'à coupe rapide ou qu'inoxydables ou que réfractaires		non obtenues à froid
73.15 B V d) 2 bb)	73.73-89 (2)	Ayant subi un traitement ultérieur au placage:		
		autres qu'inoxydables ou réfractaires		
		CATÉGORIE: TÔLES REVÊTUES (GALVANISÉES OU AUTRES) (ACIER AU CARBONE)		
		Feuillards:		Bandes de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.12 C II	73.12-40 (4)	— émaillés		
73.12 C IV a)	73.12-61 (4)	— zingués électrolytiquement		
73.12 C IV b)	73.12-63 (4)	— autrement zingués		
73.12 C V a) 2	73.12-75 (4)	— simplement plaqués:		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
		laminés à froid		autres que tôles revêtues d'étain, tôles recouvertes d'étain, tôles plombées et tôles ternes:
73.12 C V b) 2 dd)	73.12-88 (4)	— laqués, vernis, peints ou revêtus de matières plastiques artificielles	608.07-30	— évaluées à 10 cents ou moins par livre (lb)
73.15 A VI c) 2	73.64-79 (4)	— autrement ouvrés (acier fin au carbone)	608.13-00	— évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)

(1) Compris s'il s'agit de profilés.
(2) Exclues si parachevées à froid.
(3) Comprise s'il s'agit de barres laminées à chaud.
(4) Compris si plus de 12 pouces de largeur.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE: TÔLES REVÊTUES (ACIER ALLIÉ) ET TÔLES TERNES		
		Feuillards:		Bandes de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du 609.17):
73.12 C IV c)	73.12-65 (1)	— plombés		
73.15 B VI c) 1 bb)	73.74-74 (1)	— simplement plaqués: laminés à froid (aciers alliés)		revêtues ou recouvertes d'autres métaux: Tôles plombées et tôles ternes
73.15 B VI c) 2 bb)	73.74-89 (1)	— autrement ouvrés: autres qu'inoxydables ou réfractaires	608.01-00	Bandes de fer ou acier allié, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du 609.17):
			608.14-40	revêtues ou recouvertes de métaux autres que tôles revêtues d'étain, tôles recouvertes d'étain, tôles plombées et tôles ternes
		CATÉGORIE: FER-BLANC (À L'EXCLUSION DU FER NOIR)		
73.12 C III b)	73.12-59	Feuillards, étamés, autres que fer-blanc		Bandes de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
				revêtues ou recouvertes d'autres métaux; Tôles revêtues d'étain et tôles recouvertes d'étain:
			607.96-00	— importées pour être utilisées dans la fabrication d'évaporateurs de jus d'érable
			607.97-00	— autres, évaluées à 10 cents ou moins par livre (lb)
			607.99-00	— autres, évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)
		CATÉGORIE: RAILS		
		Éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier: rails, crémaillères, coussinets et coins et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:		Rails en acier:
				autres qu'en acier inoxydable:
			610.20-10	— Rails en T standard d'un poids supérieur à 60 livres (lb) par yard
73.16 A I	73.16-11	Rails conducteurs de courant, avec parties en métal non ferreux	610.20-20	— autres
			610.21-00	— en acier allié

(1) Compris si plus de 12 pouces de largeur.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

ANNEXE II

1 Exportateur (nom et adresse complète)

LICENCE D'EXPORTATION

EXPORTATION DE PRODUITS SIDERURGIQUES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE

N° /

ORIGINAL

2 EXTRAIT
de la licence d'exportation n° /

3 Durée de validité
à partir du
jusqu'au inclus

4 Année contingentaire

5 Licence transmise à (nom et adresse complète)

avec effet à partir du

Signature:

Cachet de l'autorité compétente:

6 AUTORITE DELIVRANT LA LICENCE OU L'EXTRAIT

NOTE

La présente licence ainsi qu'un certificat pour l'exportation de produits sidérurgiques doivent être présentés au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation vers les Etats Unis d'Amérique.

7 Catégorie et désignation détaillée des produits sidérurgiques	**8** Codes NIMEXE	**9** Quantité (tonnes métriques)

10 Lieu d'émission:

Date d'émission:

Signature:

Cachet de l'autorité compétente:

11 Durée de validité prorogée

jusqu'au inclus

Signature:

Cachet de l'autorité compétente:

IMPUTATION DES QUANTITES EXPORTEES OU FAISANT L'OBJET D'EXTRAITS

12 Quantités (tonnes métriques)	**13** Document douanier d'exportation (espèce, numéro et date) ou extrait (numéro et date)	**14** Désignation, Etat membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		

COMMUNAUTE EUROPEENNE

1 Exportateur (nom et adresse complète)

LICENCE D'EXPORTATION

EXPORTATION DE PRODUITS SIDERURGIQUES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE

N° /

COPIE

2 EXTRAIT
de la licence d'exportation n° /

3 Durée de validité
à partir du
jusqu'au inclus

4 Année contingentaire

5 Licence transmise à (nom et adresse complète)

avec effet à partir du

Signature: Cachet de l'autorité compétente:

6 AUTORITE DELIVRANT LA LICENCE OU L'EXTRAIT

NOTE

La présente licence ainsi qu'un certificat pour l'exportation de produits sidérurgiques doivent être présentés au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation vers les Etats Unis d'Amérique.

7 Catégorie et désignation détaillée des produits sidérurgiques	8 Codes NIMEXE	9 Quantité (tonnes métriques)

10 Lieu d'émission:

Date d'émission:

Signature: Cachet de l'autorité compétente:

11 Durée de validité prorogée

jusqu'au inclus

Signature: Cachet de l'autorité compétente:

EUROPEAN COMMUNITY

ANNEXE III

1 Exporter (full name and address)

CERTIFICATE

FOR THE EXPORT OF IRON AND STEEL PRODUCTS TO THE UNITED STATES OF AMERICA

No **ORIGINAL**

2 Consignee (full name and address)

3 Export licence
No /
issued in (Member State)

4 Extract No /
issued in (Member State)
of export licence No /
issued in (Member State)

NOTES

A. This certificate must be completed on a typewriter and in English.

B. This certificate and the export licence or the extract thereof to which it refers must be produced at the Customs office at which Customs formalities for export to the United States of America are completed.

C. This certificate, düly endorsed by the Customs office shown in box no 7, must be produced to the competent authorities in the United States of America at the time of importation.

5 Marks and numbers – Number and kind of packages – Category and detailed description of iron and steel products	**6** Quantity (metric tonnes)

7 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE EUROPEAN COMMUNITY

The quantity (metric tonnes) of iron and steel products shown above has been attributed ☐ to the export licence shown in box no 3 ☐ to the extract shown in box no 4. *)

Customs export document:
type:
number:
date: | | | | | | | | |

Signature:

Stamp:

Customs office:

Member State:

*) The appropriate box to be indicated like this: [X]

EUROPEAN COMMUNITY

1 Exporter (full name and address)

CERTIFICATE

FOR THE EXPORT OF IRON AND STEEL PRODUCTS TO THE UNITED STATES OF AMERICA

No **COPY**

2 Consignee (full name and address)

3 Export licence
No /
issued in (Member State)

4 Extract No /
issued in (Member State)
of export licence No /
issued in (Member State)

NOTES

A. This certificate must be completed on a typewriter and in English.

B. This certificate and the export licence or the extract thereof to which it refers must be produced at the Customs office at which Customs formalities for export to the United States of America are completed.

C. This certificate, duly endorsed by the Customs office shown in box no 7, must be produced to the competent authorities in the United States of America at the time of importation.

5 Marks and numbers – Number and kind of packages – Category and detailed description of iron and steel products	**6** Quantity (metric tonnes)

7 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE EUROPEAN COMMUNITY

The quantity (metric tonnes) of iron and steel products shown above has been attributed ☐ to the export licence shown in box no 3 ☐ to the extract shown in box no 4.*)

Customs export document:
type:
number:
date: | | | | | | | | |

Signature:

Stamp:

Customs office:

Member State:

*) The appropriate box to be indicated like this: [X]

ANNEXE IV

Dispositions techniques relatives aux licences d'exportations, aux extraits de celles-ci et aux certificats

1. Les formulaires des licences et des extraits de celles-ci se présentent sous forme de liasses comportant au moins un original, une copie pour l'autorité de délivrance et une copie pour la Commission.

   Les formulaires des certificats se présentent sous forme de liasses comportant au moins un original, une copie pour la douane, une copie pour l'autorité de délivrance de la licence d'exportation ou de l'extrait de celle-ci et une copie pour la Commission.

2. Les formulaires visés au point 1 sont imprimés sur papier blanc, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes par mètre carré. Leur format est de 210 sur 297 millimètres.

3. Il appartient aux États membres de procéder ou de faire procéder à l'impression des formulaires visés au point 1. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

   Ce numéro est précédé des lettres suivantes selon l'État membre dans lequel les formulaires sont utilisés : BE pour la Belgique, DK pour le Danemark, DE pour l'Allemagne, FR pour la France, GR pour la Grèce, IE pour l'Irlande, IT pour l'Italie, LU pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas et GB pour le Royaume-Uni.

4. Les formulaires des licences et de leurs extraits sont imprimés dans une de langues officielles de la Communauté à désigner par les autorités compétentes des États membres.

   Les formulaires des certificats sont imprimés en langue anglaise.